

<p>République Française Département de Maine-et-Loire Commune d'Armaillé</p> <p>La liste des délibérations examinées a été affichée à la porte de la mairie le : 15 novembre 2024</p> <p>Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 11 En exercice : 10 Présents : 7 Quorum : 6</p>	<p style="text-align: center;">REGISTRE DES DELIBERATIONS</p> <p style="text-align: center;">SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2024</p> <p>L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze du mois de novembre à vingt heures, le conseil municipal de la Commune d'Armaillé s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Emmanuelle GALISSON, Maire, en session ordinaire.</p> <p>Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 5 novembre 2024.</p> <p>La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 5 novembre 2024.</p> <p>Etaient présents : Mme GALISSON Emmanuelle, M. MAHOT Marcel, M. BRETON Eric, Mme GAULTIER Nathalie, M. GUERIN Patrice, M. GIQUEL Emmanuel, Mme PEPION Karinne.</p> <p>Etaient excusés : M. DOUCIN Pierre, Mme DUGUET Nadine, Mme MAROT Julie.</p> <p>Etaient absents non excusés : Néant.</p> <p>Procurations : Néant.</p> <p>Secrétaire de séance : En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le secrétaire de séance. A l'unanimité, ils désignent pour cette fonction Monsieur Marcel MAHOT.</p>
---	--

Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité le procès-verbal de la précédente réunion. Le secrétaire et la présidente de la séance du 15 octobre 2024 sont appelés à signer.

ORDRE DU JOUR

Correspondances et informations

Délibérations

1. Tarifs garderie périscolaire au 1er janvier 2025
2. Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG pour les agents
3. Remboursement des frais kilométriques de l'agent technique
4. Création d'un emploi permanent : grade rédacteur - au 1er janvier 2025
5. Convention Territoriale Globale 2024-2028

Divers

1. Bilan Services Communs 2023
2. Bilan de la formation « Aménager les espaces publics pour favoriser le lien social »
3. Devis : marquage signalisation, pergola
4. Préparation de Noël : Décorations (ateliers), Chèques cadeaux
5. Arrêt des cloches de l'église
6. Poursuite des activités pour les enfants pendant les vacances
7. Dossier en cours avec les assurances concernant des coulées de boue dans le chemin de la Briantaie
8. PLUi : Réunions publiques en décembre/janvier
9. Retour des différentes représentations extérieures
10. Questions diverses

DEL 2024-59 : Tarif garderie périscolaire au 1er janvier 2025

Madame le Maire explique que des parents d'élèves se sentent lésés avec le tarif de la garderie périscolaire à la ½ heure commencée. Elle rappelle que le tarif est de 1,05€ la ½ heure.

Elle propose au conseil municipal de modifier le tarif à 0,55€ le ¼ heure commencé. Elle rappelle que les horaires d'ouverture de la garderie sont les suivants :

- 7h30 à 8h50, du lundi au vendredi
- 16h30 à 18h30, le lundi, mardi, jeudi et 16h30 à 17h30, le vendredi.

Elle propose de ne pas facturer de ¼ heure pour les 5 minutes entre 7h30 et 7h35.

Entendu le présent exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE de modifier le tarif à 0,55€ le ¼ heure commencé, à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la fin de l'année scolaire et de ne pas facturer de ¼ heure pour les 5 minutes entre 7h30 et 7h35.

CHARGE Madame le Maire de modifier le règlement intérieur en conséquence.

DEL 2024-60 : Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG - Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération n° 2024-18 du 19 mars 2024, après avis du CST du 19 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion du Maine et Loire, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2024-18 du conseil municipal en date du 19 mars 2024, après avis du CST du 19 février donnant mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 16 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire des agents, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du CST du 14 octobre 2024,

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune d'Armaillé ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
50 % de la cotisation acquittée par les agents - participation identique pour tous les agents

DEL 2024-61 : Remboursement frais kilométriques Agent technique

Madame le Maire expose au conseil municipal, que Monsieur Vincent LETOURNEUX, agent technique de la commune utilise son véhicule personnel dans le cadre de déplacement pour des fonctions itinérantes dans la commune pour les besoins du service, pour la simple raison que la commune n'a pas de véhicule à lui mettre à disposition.

Madame le Maire expose au conseil municipal, qu'une disposition spécifique, figurant à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, précise que les agents territoriaux peuvent être indemnisés de leur déplacement concernant des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la commune sur la base d'une indemnité

forfaitaire d'un montant maximum annuel de 615 € (arrêté du 28 décembre 2020).

Madame le maire propose au conseil municipal de verser à Monsieur Vincent LETOURNEUX, agent technique de la commune, une indemnité forfaitaire de 240 € pour l'année 2024 concernant ses frais de déplacements avec son véhicule personnel, dans le cadre de ses missions itinérantes à l'intérieur de la commune,

Après cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE de verser à Monsieur Vincent LETOURNEUX, agent technique de la commune une indemnité forfaitaire de 240 € pour l'année 2024 concernant ses frais de déplacements avec son véhicule personnel, dans le cadre de ses missions itinérantes à l'intérieur de la commune.

DEL 2024-62 : Création d'un emploi permanent : grade rédacteur - au 1er janvier 2025

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent afin de revaloriser le métier de secrétaire de mairie : loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, cette revalorisation s'effectue, entre autre, en désignant un agent pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie, ce qui a été fait sur la commune.

De plus, à partir de 2028, les agents de catégorie C ne pourront plus être recrutés pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. Il faudra obligatoirement, dans les communes de moins de 2 000 habitants : un secrétaire général de mairie en catégorie B minimum, à temps complet ou TNC.

La loi prévoit un dispositif de promotion interne dérogatoire et transitoire pour les secrétaires généraux de mairie, hors quotas. Il est réservé aux fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois pour accéder à la catégorie B.

Ainsi, elle propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2025 un emploi permanent de Secrétaire générale de mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 25/35ème.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE de créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de Secrétaire générale de mairie à temps non complet à raison de 25/35ème, à compter du 1^{er} janvier 2025.

PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2025.

DEL 2024-63 : Convention Territoriale Globale (CTG) 2024-2028

Madame le Maire rappelle que la Convention Territoriale Globale (CTG) est un partenariat Caf-collectivités pour le territoire : Ombrée d'Anjou, Armaillé et Carbay.

Une convention a été signée pour la période 2020-2023.

Il s'agit d' « une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire ».

Une nouvelle convention est proposée pour la période 2024-2028.

Ce document, qui vous a été transmis en même temps que la convocation à la présente séance, vous est présenté ici.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ;

AUTORISE Madame Le Maire à signer la Convention Territoriale Globale pour la période 2024-2028.

Fin de séance : 23h15

Le Secrétaire de séance,

Marcel MAHOT

La présidente de séance,

Emmanuelle GALISSON